

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00390-O

<b>Requérant(s)</b>	immoPecal Sàrl, Rue du Fahy 3, 2900 Porrentruy
<b>Auteur du projet</b>	immoPecal Sàrl, Rue du Fahy 3, 2900 Porrentruy
<b>Description de l'ouvrage</b>	Changement d'affectation et transformation d'une partie du bâtiment n° 16 pour l'aménagement d'une chambre et d'un bureau dans les combles ainsi que le remplacement du chauffage à mazout par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur. Déconstruction de la cheminée existante se trouvant sur le pan Ouest de la toiture et pose d'un nouveau canal de fumée sur le pan Est de la toiture. Pose de panneaux solaires en toiture.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 1300
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route d'Alle 16, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	03.10.2024
<b>Début de la publication</b>	04.10.2024
<b>Échéance de la publication</b>	04.11.2024

---

### Ouvrages

Description : changement d'affectation et transformation d'une partie du bâtiment n° 16 pour l'aménagement d'une chambre et d'un bureau dans les combles ainsi que le remplacement du chauffage à mazout par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur.

Déconstruction de la cheminée existante se trouvant sur le pan Ouest de la toiture et pose d'un nouveau canal de fumée sur le pan Est de la toiture.

Dimensions : inchangées / Genre de construction : matériaux : Façades : inchangée. Toiture : inchangée + pose panneaux solaires

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 27 septembre 2024